



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Poitiers, le 3 mars 2010

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires et évaluation

Division Evaluation Environnementale

Affaire suivie par : Cécile LACROIX
cecile.lacroix@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05.49.50.85.05 – Fax : 05.49.50.36.60

Objet : avis de l'autorité environnementale sur le projet d'extension et renouvellement de la carrière CDMR-Garandau sur les communes de Passirac, Guizengeard et Brossac et augmentation de la puissance de l'installation de traitement.

Décret n°2009-496 du 30 avril 2009

AVIS de l'Autorité administrative compétente en matière d'environnement

Objet : extension d'une carrière

Localisation : commune de Passirac, Guizengeard et Brossac (Charente)

Maître d'ouvrage : société CDMR -Garandau

Nature de l'autorisation : autorisation ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement)

Autorité compétente pour l'autorisation : M. le Préfet de Charente

Enquête publique : OUI

Date de saisine de l'autorité environnementale : 8 janvier 2010

Cet avis comprend une analyse détaillée du contexte réglementaire et de l'étude d'impact. Pour un accès direct à un résumé, on peut se reporter en fin de document à la conclusion générale.

1. Contexte réglementaire du présent avis

1.1 cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au

Horaires d'ouverture du lundi au jeudi de : 9h30-11h30 / 14h00-16h30

le vendredi de : 9h30-11h30 / 14h00-15h30

Tél. : 33 (0) 5 49 50 36 50 – fax : 33 (0) 5 49 50 36 60

BP 80955 14 boulevard Chasseigne – 86038 Poitiers Cédex

niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'ici à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une « autorité environnementale » compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté « au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet... ».

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à « l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés ». Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

1.2 Application au cas particulier du projet objet du présent avis :

Le projet situé sur les communes de Passirac, Guizengeard et Brossac fait l'objet d'une demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement enregistrée le 7 août 2009 à la Préfecture de Charente.

La demande comporte l'étude d'impact requise au titre de l'article R. 512-8 du code de l'environnement concernant un tel projet.

L'autorité en charge de la décision est le préfet de Charente. L'autorité administrative compétente en matière d'environnement est le préfet de la région Poitou-Charentes.

La réalisation du projet d'extension de la cette carrière, doit faire l'objet d'une enquête publique conformément aux articles L.123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants du code de l'environnement (article R.123-1 annexe I, 17°).

2. L' « avis de l'autorité environnementale » : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale¹ prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

« l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur « la demande d'autorisation »).

¹ Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix ».

Pour préparer son avis le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL² (DIREN³ jusqu'au 1^{er} janvier 2010 en Poitou-Charentes).

Suivant les indications données dans la circulaire du 3 septembre 2009, l'analyse du projet se déclinera ici en trois parties :

1. Analyse du contexte du projet

2. Qualité de l'étude d'impact

2-1 : complétude de l'étude

2.2 : qualité et pertinence des informations apportées

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

3. Analyse du dossier

3.1 Contexte et enjeux du projet

La SARL Calcaires et Diorites du Moulin du Roc (CDMR), "Champblanc", 16370 Cherves Richemont est une société du groupe GARANDEAU, spécialisée dans l'exploitation de carrières. Cette carrière a été initialement autorisée au nom de la société SOCHATER par arrêté préfectoral du 15 février 1989. La société CDMR a succédé à la société SOCHATER par arrêté du 5 janvier 2004.

Les demandes portent sur :

- concernant la carrière :
le renouvellement (21ha 94a) et l'extension (43a 78ca) de l'autorisation d'exploiter la carrière au lieu-dit "Chez Doublet" sur le territoire des communes de Passirac et de Guizengeard.
- concernant l'installation de traitement :
l'autorisation d'augmenter la puissance de l'installation de traitement située au lieu-dit "Le Pontraud" sur les communes de Passirac et Brossac à proximité immédiate de la carrière précitée. Cette installation a fait l'objet en 2007 d'un récépissé de déclaration modifié le 6 avril 2009.

² direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

³ direction régionale de l'environnement

Le site est situé au sud du Hameau le Grand Got, au lieu-dit "Chez Doublet" en bordure de la route départementale n° 195 et au nord-est du bord de la commune de Guizengeard. L'installation de lavage criblage est située à proximité immédiate de la carrière sur les communes de Passirac et Brossac.

Le site est localisé en rive droite du Palais, à l'aval immédiat de la confluence du ruisseau avec un petit cours d'eau encaissé (La Crenille).

Les principaux enjeux sont les suivants : aspect paysager, eau, bruit, poussières, trafic routier, proximité immédiate de la Vallée du Palais, dont la valeur écologique est reconnue par un classement en ZNIEFF et une désignation en site NATURA 2000 :

- ZNIEFF de type 2 n° 872 : Vallées du Palais et du Lary,
- site n° 81 (FR 5402010) : Vallées du Lary et du Palais désignées comme zone spéciale de conservation par arrêté ministériel du 29 août 2006.

Le projet ne prévoit aucun rejet d'effluent dans les cours d'eau.

3.2 Qualité de l'étude d'impact

L'article R.512-8 du code de l'environnement précise :

I.-Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article [R. 512-6](#) doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) (gestion de la ressource en eau) et [L. 511-1](#).

II.-Elle présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées. Ces solutions font l'objet d'une description succincte ;

4° a) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;



b) [ne concerne pas le présent projet]

5° Les conditions de remise en état du site après exploitation ;

6° [ne concerne pas le présent projet]

III.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.

3.2.1 Caractère complet de l'étude d'impact :

L'étude d'impact, commune aux deux demandes, comprend les six chapitres exigés par le Code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis.

- un résumé non technique (pages 11 à 23)
- un état initial du site et de son environnement (pages 29 à 104)
- une analyse des effets sur l'environnement (pages 105 à 174)
- les raisons du choix du site (pages 175 à 178)
- les mesures prévues pour protéger l'environnement (pages 179 à 206)
- les mesures prévues pour la remise en état (pages 207 à 222)

En conclusion, l'étude d'impact est globalement complète sur la forme.

3.2.2 Qualité et pertinence des informations apportées

3.2.2.1 Etude d'impact

a. Etat initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

- Présentation de l'état initial de l'environnement :

Le dossier a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude. Par ailleurs, une évaluation d'incidence au titre de NATURA 2000 a été réalisée. Le projet satisfait donc à l'obligation de moyens.

Néanmoins, l'étude des caractéristiques du milieu naturel susceptible d'être impacté aurait pu être davantage détaillée sur les points suivants :

- La description du paysage environnant aurait gagné à être appuyée par un réel diagnostic paysager (relief, cônes de vue, impacts paysager, etc.) : en effet, aucune photographie, carte ou diagramme d'analyse ne permet de localiser le projet dans son environnement paysager, alors que le dénivelé de la zone laisse présager d'une certaine sensibilité ;
- La présentation des caractéristiques faunistiques et floristiques des espaces environnants aurait pu comprendre un plan global localisant, au regard de l'occupation des sols présentée, les habitats de l'ensemble des espèces qui ont été identifiées. En effet, seuls les habitats de la Loutre, du Vison et du Martin pêcheur sont cartographiés (cf. page 80 de l'étude d'impact), alors que plusieurs autres espèces sensibles ont été identifiées dans l'aire d'étude (Agrion de mercure, Cordulie à corps fin, toutes protégées au titre du L.411-1 du code de l'environnement). Cette présentation aurait étayé utilement la démonstration de l'absence d'incidences sur ces dernières.



- Articulation du projet avec les plans et programmes concernés :

Les plans et programmes susceptibles d'être concernés sont les suivants :

- schéma des carrières,
- SDAGE,

L'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et leur compatibilité avec le projet.

b. Justification du projet

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau national et les solutions alternatives ont été étudiées de façon sérieuse.

c. Analyse des effets du projet sur l'environnement

Par rapport aux enjeux du territoire et du projet vis à vis de l'environnement, le dossier présente une analyse correcte des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont identifiés et bien traités. L'ensemble des incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet est correctement pris en compte.

On notera en particulier la démonstration de l'absence d'impacts dues aux rejets (pas de rejets dans les ruisseaux, station de traitement autonome ...), l'absence d'impact sur les puits (à l'exception de celui de « chez doublet » qui n'est plus utilisé depuis plusieurs années).

Les effets en termes de bruit et de vibration sont démontrées comme globalement bien gérés. Les nuisances sonores sont très faibles (émergences en dessous des seuils réglementaires) en ce qui concerne l'extraction et modérées pour les habitations riveraines des axes de circulation empruntés par les camions. Le travail uniquement en période diurne et par campagne d'environ 2 mois (2 à 3 fois/an), la vitesse limitée des engins à 25 km/h sur les pistes d'accès et d'exploitation, et l'absence de tir de mines confortent cette analyse. Les incidences du trafic routier sont également bien analysées.

d. Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts

Au vu des impacts identifiés, l'étude présente de manière précise les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et celle des effets potentiels.

On apprécie en particulier une démarche orientée par le recherche de solutions d'évitement et de réduction des impacts.

Paysage :

- extractions par tranches successives et projet global d'aménagement du site,
- préservation de la zone sommitale qui borde l'ouest du site : conservation du boisement et du chemin,
- gestion du contact de l'exploitation avec la Vallée du Palais et son affluent : reconstitution de la trame bocagère et végétalisation des bordures du bassin d'eau claire,



- traitement des abords de la carrière par la mise en place de plantations linéaires en limite de site et végétalisation naturelle des merlons.

Biodiversité:

- maintien des boisements d'intérêt communautaire par exclusion de la zone d'extraction des boisements de l'extrémité Sud et Sud-Ouest de l'emprise,
- réalisation de travaux de remise en état au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation du site,

Eaux pluviales :

- Elles seront dirigées en fond de fouille et pompées pour alimenter le système de lavage de l'installation voisine.

Poussières et boues :

- aspersion des pistes de circulation et des aires de manœuvre en période de temps sec,
- vitesse réduite des engins,
- mise en place d'un laveur de roues des camions à la sortie de la carrière et avant le pont bascule,
- voirie de sortie en enrobés.

Un point complémentaire demande cependant réflexion pour la situation de fin d'exploitation. Dans la mesure où le ruissellement des eaux pluviales sur les stériles est susceptible de générer des apports de particules en suspension dans le cours d'eau identifié en Natura 2000 et donc de colmater les gravières, il serait nécessaire de prévoir des mesures de prévention qui pourraient consister en un ensemencement de toutes les surfaces en fin d'exploitation et la création d'un bassin de décantation spécifique en amont du cours d'eau.

e. Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés et de l'état initial, la remise en état, la proposition d'usages futurs et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée.

f. Résumé non technique

Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

En conclusion : L'étude d'impact est de qualité suffisante pour apprécier globalement les effets du projet sur l'environnement et la pertinence du parti retenu.

3.3 Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

Le projet prend en compte de façon justifiée les enjeux environnementaux locaux notamment en prévoyant des mesures de réductions des impacts prévisibles, des mesures compensatoires, des mesures conservatoires et en procédant à un ré-aménagement de l'exploitation qui devra tirer partie des nouvelles conditions du milieu résultant de l'exploitation.

L'étude de dangers, qui permet de rendre compte de la prise en compte globale de l'environnement, y compris en situation accidentelle est satisfaisante sur la forme et le fonds et conforte l'appréciation d'une prise en compte satisfaisante de l'environnement.



4. Conclusion générale

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire et pertinente. Elle est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Elle est proportionnée aux enjeux, et comprend en particulier les éléments nécessaires à l'évaluation des incidences potentielles sur le site Natura 2000 situé à proximité immédiate.

Le projet est en cohérence avec les données de ces évaluations. Il prend bien en compte les enjeux environnementaux liés à la nature de l'activité et aux sensibilités du site.

En particulier les enjeux liés à la proximité du site Natura 2000 ont été correctement étudiés et pris en compte dans la délimitation de la zone exploitée.

La conception du projet et les mesures prises pour réduire ou compenser les impacts sont satisfaisantes.

Deux points d'amélioration du dossier et du projet sont proposées :

- présentation de l'état initial : diagnostic paysager et cartographie des habitats d'espèces présentes sur l'aire d'étude ;
- détermination de mesures de prévention en fin d'exploitation, pour éviter l'apport de particules en suspension dans le cours d'eau.

Pour le préfet de Région et par délégation
Pour le Directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement

Signé

Gérard FALLON

